

BUREAU DELIBERATION N° B - 2020 - 003

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

Nombre de Membres

En exercice : 29

Titulaires présents : 27

Date de convocation :

04/12/2020

Date d'affichage :

16/12/2020

Votants :	27	Pour :	27	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt, le huit octobre, à dix-huit heures trente, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au pôle d'Arinthod, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BLASER Michel ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; CHATOT Patrick ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; LONG Grégoire ; MOREL Denis ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank.

Excusés : DALLOZ Jean-Charles ; MOREL-BAILLY Hélène

Objet : RIFSEEP

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Modifie et remplace les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP

Le Président expose :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, pour les cadres d'emploi dont les décrets sont à ce jour publiés.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000.

Le RIFSEEP a pour finalités de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité Terre d'Emeraude Communauté et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité Terre d'Emeraude Communauté ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Le bureau après en avoir délibéré,

DECIDE

D'INSTAURER dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

A- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel sans conditions d'ancienneté. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

➤ Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de l'établissement - Promotion des services – Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

FILIERE ADMINISTRATIVE

➤ Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	36 210 €	0	36 210 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	0	32 130 €
A 3	<i>Responsable de Service,</i>	25 500 €	0	25 500 €
A 4	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	20 400 €	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : responsabilité juridique importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements fréquents ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service, agent avec technicité particulière</i>	17 480 €	0	17 480 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service, coordination ou pilotage de projet, chargé de mission</i>	16 015 €	0	16 015 €
B3	<i>Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ;
- **Groupe B2** : expertise développée, encadrement et coordination ;
- **Groupe B3** : encadrement, expertise

➤ Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- **Groupe C2** : connaissances de base – initiative importante.

FILIERE TECHNIQUE

➤ Catégorie A

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ingénieurs territoriaux**

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	36 210 €	0	36 210 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de service</i>	32 130 €	0	32 130 €
A 3	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	25 500 €	0	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale renforcée ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ Catégorie B

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **techniciens territoriaux**.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	17 480 €	0	17 480 €
B 2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau supérieur, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents.

- **Groupe B2** : expertise de niveau confirmé, encadrement.
- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; agent d'exécution.

➤ Catégorie C

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **adjoints techniques de la filière technique**.

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Responsable de service, Agent avec technicité particulière</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Responsable de service, Agent avec technicité particulière</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante, autonomie, sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante, autonomie

FILIERE SPORTIVE

➤ Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et arrêté du 17 décembre 2015 applicable au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs APS.

Cadre d'emplois des Educateurs APS (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	17 480 €	0	17 480 €
B 2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau supérieur, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents.
- **Groupe B2** : expertise de niveau confirmé, encadrement.
- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; agent d'exécution.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

➤ Catégorie A

- Arrêtés du 21 et du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	19 480 €	0	19 480 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de service</i>	15 300 €	0	15 300 €

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie A**

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants**

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de Jeunes Enfants (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	14 000 €	0	14 000 €
A 2	<i>Direction Adjointe</i>	13 500 €	0	13 500 €
A 3	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) au responsable de service</i>	13 000 €	0	13 000 €

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
 - **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale renforcée ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
 - **Groupe A3** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **Auxiliaires de Puériculture territoriaux**.

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Fonction d'exécution avec une technicité particulière</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Fonction d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante- autonomie

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **ATSEM**

Cadre d'emplois des ATSEM (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Fonction d'exécution avec une technicité particulière</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Fonction d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante- autonomie

FILIERE ANIMATION

➤ Catégorie B

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	17 480 €	0	17 480 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : Chef de service, expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ;
- **Groupe B3** : poste d'instruction avec expertise ; assistant au chef de service ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'Animation (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Chargé(e) de mission avec technicité particulière,	11 340 €	0	11 340 €
C 2	Agent d'exécution	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement.
- **Groupe C2** : disponibilité et promotion des activités de l'établissement-rigueur.

FILIERE CULTURELLE➤ **Catégorie A**

- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des Conservateurs du Patrimoine (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	46 920 €	0	36 210 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	40 290 €	0	32 130 €
A 3	Responsable de Service,	34 450 €	0	25 500 €
A 4	Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service	31 450 €	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;

- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : responsabilité juridique importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements fréquents ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service,</i>	16 720 €	0	16 720 €
B 2	<i>Assistant, agent d'exécution avec expertise</i>	14 960 €	0	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : Chef de service, expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ;
- **Groupe B2** : poste d'instruction avec expertise ; assistant au chef de service ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie C**

- Arrêtés du 30 décembre 2016 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-531 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions transposables aux adjoints du patrimoine de la filière culturelle

Cadre d'emplois des Adjointes territoriales du Patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Agent avec technicité particulière,</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution, déplacement fréquent ou non et autonomie.
- **Groupe C2** : disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; rigueur.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis précédemment. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au minimum :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, une réussite à concours ...
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le principe du réexamen du montant de l'I.F.S.E. n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement aux agents concernés, avec modulation possible des montants sur l'année (notamment pour permettre le versement de la partie liée aux responsabilités de régie). Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

II – Sort du régime indemnitaire antérieur

Les primes maintenues de l'ancien régime indemnitaire sont soumises aux critères énoncés et communs à tous les groupes de fonction ainsi qu'aux critères énoncés dans la fiche d'entretien professionnel.

Sont maintenues les primes suivantes pour les agents titulaires, les stagiaires et les agents contractuels :

► **I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

Filières et cadres d'emplois concernés
Filière Technique
Cadre d'emploi des Techniciens
Cadre d'emploi des Adjoints techniques
Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise
Filière Administrative
Cadre d'emploi des Rédacteurs
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs
Filière Culturelle
Cadre d'emploi des Assistants de conservation
Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine
Filière Animation
Cadre d'emploi des animateurs
Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
Filière Médico-Social
Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture
Cadre d'emploi des ATSEM

► **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992, il est institué l'**indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**, dont le montant horaire de référence est de 0.74 € par heure effective de travail. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IHTS.

► Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Conformément aux dispositions des décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-467 du 10 mai 1961, il est institué l'**indemnité horaire pour travail normal de nuit** (entre 21h et 6 h du matin), dont le montant horaire de référence est de 0.17 € par heure effective de travail avec possibilité de majoration pour travail intensif de nuit de 0.80 € par heure effective de travail.

► Indemnité d'astreinte

Conformément aux dispositions des décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002, n° 2015-415 du 14 avril 2015 et à l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, il est institué l'**indemnité d'astreinte**, pour les jours de week-end ou jours fériés, dont le montant de référence est le suivant (toute filière sauf technique) : 34,85 euros pour un samedi et 43,38 euros pour un dimanche ou un jour férié. Cette indemnité sera versée le mois suivant les astreintes effectivement réalisées. Les périodes d'intervention seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées le samedi entre 7h et 22h et de 25 % pour les heures effectuées les dimanches ou jours fériés.

III – Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

A- Les bénéficiaires

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel sans conditions d'ancienneté. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

B- La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation de l'année N-1.

- La manière de servir 20 %
- L'intérêt professionnel et le relationnel avec les collectivités 25 %
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 20%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- L'assiduité au travail, l'absentéisme 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	6 390 €	0	6 390 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	5 670 €	0	5 670 €
A 3	<i>Responsable de Service,</i>	4 500 €	0	4 500 €
A 4	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	3 600 €	0	3 600 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 380 €	0	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1 995 €	0	1 995 €
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	6 390 €	0	6 390 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	5 670 €	0	5 670 €
A 3	Responsable de Service,	4 500 €	0	4 500 €
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	2 380 €	0	2 380 €
B2	Adjoint au responsable de service	2 185 €	0	2 185 €
B 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	0	1 995 €
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	8 280 €	0	8 280 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	7 110 €	0	7 110 €
A 3	Responsable de Service,	6 080 €	0	6 080 €

A 4	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	5 550 €	0	5 550 €
Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 280 €	0	2 280 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 040 €	0	2 040 €
Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 380 €	0	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1 995 €	0	1 995 €
Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins Généraux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	3 440 €	0	3 440 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	2 700 €	0	2 700 €
Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)				
A 1	<i>Direction</i>	1 680 €	0	1 680 €
A 2	<i>Direction Adjointe</i>	1 620 €	0	1 620 €
A 3	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) au responsable de service</i>	1 560 €	0	1 560 €
Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €
Cadre d'emplois des ATSEM (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 380 €	0	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1 995 €	0	1 995 €

C- Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. sera versé annuellement aux agents concernés, toutefois à titre transitoire, le C.I.A. pourra être versé mensuellement et ce dans l'attente de l'harmonisation globale du régime indemnitaire.

Pour bénéficier du CIA annuel, dont la période de référence est de janvier à décembre de l'année N, l'agent devra être en poste au 1^{er} novembre de l'année N.

Le montant alloué à l'agent sera proratisé en fonction du temps de travail, mais également du temps de présence sur la période concernée.

IV- Les modalités de maintien ou de suppression des primes

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption les primes seront maintenues intégralement.
- Toutes les primes instituées seront maintenues en cas d'arrêt de maladie ordinaire mais suivront le sort du traitement.
- Toutes les primes instituées seront réduites au prorata-temporis dès le premier jour pour tous les congés de longue maladie, de maladie longue durée et de grave maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle.
- Les primes seront également proratisées en fonction du temps de travail lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

V- Clause de revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

DE PRECISER que le Président arrêtera, par voie d'arrêté, les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,


Le Président

